

## Alerte n° 262 du 26 avril 2022

### Le Smic horaire sera porté à 10,85 euros dès le 1er mai 2022

À compter du 1er mai 2022, le salaire minimum interprofessionnel de croissance (Smic) sera fixé à 10,85 € brut par heure en métropole, dans les départements d'outre-mer (sauf Mayotte) et dans les collectivités d'outremer de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le Smic mensuel brut, calculé sur la base de 151,67 heures, s'établit donc à 1 645,58 € à compter du mois de mai (contre 1 603,12 € entre le 1er janvier et le 30 avril 2022).

**Remarque à l'attention des structures appliquant la CCN du sport :** à compter du 1<sup>er</sup> mai 2022, le montant du Smic sera donc supérieur au SMC du groupe 1 de la grille de classification de la CCN du sport (fixé à 1 606,85 euros par l'avenant n°155 du 15 décembre 2022). Les salariés dont la rémunération correspond à ce SMC devront donc voir leur rémunération revalorisée à hauteur du Smic.

Une alerte juridique publiée très prochainement traitera des incidences du nouvel avenant n°193 du 12 avril 2022 à la CCN ECLAT relatif à l'évolution des minimas conventionnels et de la hausse du Smic sur la rémunération des salariés dans la branche de l'animation (CCN Eclat).

Arrêté du 19 avril 2022 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance, NOR : MTRT2211753A